

Charte canadienne des droits et libertés

 JURISOURCE.ca
Le site de la common law en français

Alinéa 11f)



Alinéa 11f)

Tout inculpé a le droit :



sauf s'il s'agit d'une infraction relevant de la justice militaire, de bénéficier d'un procès avec jury lorsque la peine maximale prévue pour l'infraction dont il est accusé est un emprisonnement de cinq ans ou une peine plus grave;

OBJET

L'alinéa 11f) sert deux intérêts : les droits individuels et les intérêts de la société.

1. Le jury protège la personne accusée en lui permettant d'être jugé par ses pairs.
2. Le jury joue le rôle d'institution publique.

R c Stillman, 2019 CSC 40 para 28.

Cadre d'analyse



1

Inculpé

Pour en apprendre plus sur le terme « inculpé », consultez notre schéma juridique sur [l'article 11](#).

2

Infraction relevant de la justice militaire

Selon l'alinéa 11 f), le droit à un procès avec jury s'applique à toute personne accusée d'une infraction sauf s'il s'agit d'une infraction à la loi militaire jugée par un tribunal militaire. L'infraction d'ordre militaire est promulguée en vertu du pouvoir conféré au Parlement par le [paragraphe 91\(7\)](#) de la [Loi constitutionnelle de 1867](#).

Elles peuvent comprendre une infraction civile grave lorsque celle-ci est jugée comme une infraction d'ordre militaire.

[R c Stillman, 2019 CSC 40](#), aux paras 78 et 113.

3

Bénéficiaire d'un procès avec jury

Le rôle du jury consiste à apprécier les faits et ensuite agir comme arbitre de la culpabilité ou de l'innocence de la personne accusée.

[R v Finta, 1992 CanLII 2783 \(ON CA\)](#).

4

Renonciation

(i) La personne accusée ne peut être contrainte à profiter d'un droit

Malgré la présence de motifs d'intérêt public, la personne accusée peut renoncer au bénéfice d'un procès avec jury si elle estime qu'un tel procès ne correspond pas à son intérêt personnel.

[R c Turpin, \[1989\] 1 RCS 1296](#)

(ii) La renonciation ne crée pas le droit à un procès devant un juge seul

Lorsqu'une personne accusée renonce au droit à un procès avec jury, le recours à la *Charte* prend fin et les dispositions du *Code criminel* s'appliquent. L'alinéa 11f) n'accorde ni un droit constitutionnel quant au choix d'un mode particulier de procès ni un droit d'être jugé par un juge seul. Les dispositions du *Code criminel* qui prévoient un procès avec jury pour certains actes criminels sont compatibles avec l'alinéa 11f).

[R c Turpin, \[1989\] 1 RCS 1296](#)

(iii) La renonciation doit être claire et sans ambiguïté

La non-comparution de la personne accusée devant le tribunal ne constitue pas une renonciation à ses droits garantis par l'alinéa 11f). Une renonciation doit être exprimée clairement, sans ambiguïté et en pleine connaissance des conséquences qui en découlent.

Cependant, en cas de non-comparution devant le tribunal, le *Code criminel* permet de retirer à la personne accusée le droit à un procès avec jury. Ceci est une limite raisonnable au droit garanti par l'alinéa 11f) au sens de l'article premier de la *Charte*. Cette disposition assure le respect et la confiance du public envers le système de justice pénale malgré la non-comparution de la personne accusée à son procès avec jury sans raison valable.

[R c Lee, \[1989\] 2 RCS 1384](#)

(iv) Le choix doit être éclairé

Au cours de l'enquête préliminaire, le ministère public peut présenter de nouvelles preuves contre la personne accusée. Ce changement donne droit à la personne accusée de choisir un nouveau mode de procès dans un délai de 15 jours.

[R v Ruston, 1991 CanLII 2758 \(MB CA\)](#)

5

Choix du ministère public et pouvoirs du procureur général

Lorsque l'infraction reprochée est une infraction mixte, le ministère public peut choisir de procéder par poursuite sommaire. Cette décision ne contrevient pas à l'alinéa 11f) puisque la personne accusée n'est pas passible d'une peine de 5 ans d'emprisonnement ou plus.

Pour en apprendre davantage sur l'infraction mixte, [cliquez ici](#).

R v Century 21 Ramos Realty Inc. and Ramos, 1987 CanLII 171 (ON CA).

6

Composition du jury

L'impartialité et la représentativité sont garanties par l'alinéa 11f). Cependant, avoir un jury impartial ne garantit pas à la personne accusée un jury favorable. Pour le bon fonctionnement du jury, la représentativité est un élément essentiel lors du processus de sélection des membres de jury.

R c Sherratt, [1991] 1 RCS 509.

7

Rôle du juge

(i) Suffisance de la preuve

Le travail du jury consiste à se prononcer sur les faits tandis que le juge tranche les questions de droit. C'est au juge de décider si la preuve est suffisante pour qu'une défense soit soumise au jury. Le jury devra l'évaluer et déterminer si la défense soulève un doute raisonnable. Cette exigence de démontrer une « vraisemblance » ne viole pas l'alinéa 11f).

R c Osolin, [1993] 4 RCS 595 aux paras 185 et 221.

Une défense doit être soumise aux membres du jury si celui-ci ayant reçu des directives appropriées pouvait raisonnablement rendre un verdict de non-culpabilité.

R c Fontaine, 2004 CSC 27, au para 58.

(ii) Commentaires des juges relativement à la preuve

En règle générale, la common law confère au juge la liberté d'émettre un commentaire sur la preuve, aussi longtemps que ces commentaires ne nuisent pas au processus de prise de décision du jury vis-à-vis des faits.

R c Krieger, 2006 CSC 47.

(iii) Imposer un verdict

Il incombe au jury de décider du verdict sauf si le juge est convaincu qu'il n'y a aucune preuve qui permettrait à un jury ayant reçu des directives appropriées de prononcer raisonnablement une déclaration de culpabilité. Il revient donc au juge d'ordonner au jury d'acquitter la personne accusée. Il n'y a pas d'obligation juridique d'ordonner au jury de prononcer un verdict de culpabilité.

R c Gunning, 2005 CSC 27.

8

Contextes dans lesquels l'alinéa 11f) ne s'appliquent pas

(i) Personnes morales

Le droit à un procès avec jury ne s'applique pas à une personne morale. Le droit s'applique uniquement aux personnes physiques qui peuvent encourir une peine d'emprisonnement.

PPG Industries Canada Ltd v Canada (Attorney General), 1983 CanLII 287 (BC CA).

(ii) Délinquants dangereux

Il n'est pas nécessaire que le ministère public ait recours à un jury pour trancher une demande de déclaration de délinquant dangereux, car ce processus appartient plutôt à la procédure de la détermination de la peine.

R c Lyons, [1987] 2 RCS 309.

(iii) Provocation policière

Étant donné que « la culpabilité ou l'innocence de l'inculpé n'est pas en cause au moment où il est statué sur la prétention de provocation policière, le droit de l'inculpé à un procès par jury garanti par l'al. 11f) de la Charte n'est en aucune manière enfreint. »

R c Mack, [1988] 2 RCS 903 aux pp 972 et 973.

(iv) Amendes

L'expression « emprisonnement de cinq ans ou une peine plus grave » devrait être interprétée comme mettant en cause la privation de liberté inhérente à une peine d'emprisonnement. La possibilité d'amendes importantes ou des sanctions pécuniaires n'entre pas dans la portée de l'alinéa 11f).

Décision importante en bref

R c Kokopenace, 2015 CSC 28.

Faits

Clifford Kokopenace, un autochtone de la réserve de la Première nation de Grassy Narrows, a été accusé de meurtre au second degré pour avoir poignardé à mort son ami au cours d'une bagarre. À l'issue d'un procès devant un juge et un jury, il a été acquitté de l'accusation de meurtre, mais reconnu coupable d'homicide involontaire, une infraction moins grave.

Avant qu'il ne soit condamné, son avocat a constaté qu'il y avait des problèmes potentiels concernant l'inclusion des résidents autochtones des réserves dans la liste des jurés. Cela soulevait des questions quant à la représentativité du jury.

M. Kokopenace a fait valoir que son jury avait été choisi à partir d'une liste de jurés qui ne garantissait pas de manière adéquate l'inclusion des résidents autochtones des quatre réserves. Par conséquent, il y a violation du droit que lui garantissent les alinéas 11d), 11f) et [l'article 15](#) de la *Charte*. La Cour d'appel a déterminé que les droits de M. Kokopenace avaient été violés et a ordonné un nouveau procès. Ainsi, la Couronne a fait appel devant la Cour suprême du Canada.

Analyse

Les alinéas 11d) et 11f) de la *Charte* protègent le droit à un processus adéquat de sélection du jury. Cependant, l'alinéa 11f) offre une protection plus large que l'alinéa 11d). Un problème de représentativité violera l'alinéa 11f), même s'il ne viole pas l'impartialité, c'est-à-dire l'exclusion délibérée d'un groupe ou un processus apparemment partial.

La représentativité est une caractéristique importante du système de jury du Canada, mais sa signification est restreinte. Le droit exige seulement que les provinces fournissent un jury qui soit « un échantillon représentatif de la société, qui est choisi honnêtement et équitablement ».

La représentativité est concentrée sur le processus utilisé pour établir la liste des jurés, et non sur la composition finale du jury. Ainsi, la Cour suprême a décidé que les efforts de l'Ontario pour compiler la liste des jurés n'ont pas porté atteinte au droit de M. Kokopenace à un procès équitable.

Le pourvoi est accueilli. L'ordonnance prévoyant la tenue d'un nouveau procès est annulée et la déclaration de culpabilité est rétablie.



Autres décisions importantes

- *R c Chouhan*, 2021 CSC 26.
- *R v Hunter*, 2004 CanLII 32107 (ON CA).
- *R v Lawes*, 2006 CanLII 5443 (ON CA).
- *R c MacDougall*, [1998] 3 RCS 45.
- *R c Williams*, [1998] 1 RCS 1128.

Découvrez tous nos autres schémas → [Cliquez ici](#)

Découvrez nos ressources portant sur le droit constitutionnel disponible sur [Jurisource.ca](#) en [cliquant ici](#) !

